

Les bonnes pratiques environnementales dans l'Artisanat

FICHE MÉTIER : Construction et réparation nautique et Shaper

- 1 Quelles démarches administratives effectuer ? Quelles sont les exigences attendues ? (page 1)
- 2 Comment éliminer vos déchets ? (page 4)
- 3 Comment gérer vos eaux usées ? (page 6)
- 4 Comment maîtriser votre consommation énergétique ? (page 7)
- 5 Comment éviter les plaintes du voisinage ? (page 8)
- 6 Quelles obligations de sécurité et d'accessibilité ? (page 8)
- 7 Mettez toutes les chances de votre côté : Contactez nous (page 10)

1- QUELLES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est-à-dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec le **service lié aux ICPE de la Préfecture de département**. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 3 régimes :

- la **déclaration** : C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.
- l'**enregistrement** : Régime intermédiaire. Le dossier doit être déposé en préfecture. Une fois complet, il est soumis au conseil municipal de la commune concernée et à une consultation du public en mairie et sur internet. Est délivré par le préfet. Cette procédure demande *un délai de 5 mois maximum*.
- l'**autorisation** : Pour établissements présentant des risques importants pour l'environnement. La procédure est plus longue et complexe et comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact. Cette procédure demande *un délai minimum d'un an*.

Dans le cas d'activités liées à la construction et la réparation nautique Shaper, l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
1530	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits fini conditionnés	Capacité > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	Capacité > 20 000 m ³ mais ≤ à 50 000 m ³	Capacité > à 50 000 m ³

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets	Capacité > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	Capacité > 20 000 m ³ mais ≤ à 50 000 m ³	Capacité > à 50 000 m ³
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues : (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 50 kW et ≤ 250 kW	Puissance ≥ 250 KW	Au titre de la rubrique 3610 (A -3) : capacité de production de 600 m ³
2415	Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : (en fonction de la quantité de produit présente dans l'installation)	Quantité ≥ 200 l et ≤ 1 000 l OU Quantité (solvant consommée) > 25 t/an sans que la quantité susceptible d'être présente soit ≤ 1 000 l		Quantité > 1 000 l
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance > 150 kW mais ≤ à 1 000 kW	Puissance > 1 000 kW	Au titre de la rubrique 3230-a ou 3230-b : Capacité > 20 t d'acier brut par heure (3230-a) OU Energie de frappe dépasse 50 kJ par marteau, puissance calorifique > 20 mW (3230-b)
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage (par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)			
	A. pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (en fonction du volume des cuves de traitement)	Volume cuve de traitement > 200 l et ≤ 1 500 l OU Volume cuve de traitement > 20 l et ≤ 200 l lorsque les solvants ont des mentions de dangers spécifiques H340, H350, H350I, H360D, H360F ou R45, R46, R49, R60, R61 ou encore H34, ou étiquetés R40 et sont utilisés dans une machine non fermée		Volume cuve de traitement > 1 500 l
	B. pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide (en fonction du volume des cuves)	Volume cuve > 200 l		
2575	Emploi de matières abrasives (sables pour décapage, dépolissage...)	Puissance installée des machines fixes > 20 kW		

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			
2661	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée \geq à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée \geq à 10 t/j mais $<$ à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée \geq à 70 t/j
	2. Par procédé mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée \geq 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée \geq 20 t/j	
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	\geq 100 m ³ mais $<$ 1 000 m ³	\geq 1 000 m ³ mais $<$ 40 000 m ³	\geq 40 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu $>$ 50 kW		
	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :			
2930	1. En fonction de la surface de l'atelier	Surface $>$ 2 000 m ² et \leq 5 000 m ²		Surface $>$ 5 000 m ²
	2. Application de peinture, vernis ... sur engins à moteur (en fonction de la quantité susceptible d'être utilisée)	Quantité $>$ 10 kg/j OU Quantité annuelle $>$ 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée soit $>$ 100 kg/j		Quantité $>$ 100 kg/j
	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...			
2940	1. Procédé "au trempé"	Quantité présente $>$ 100 l et \leq 1 000 l		Quantité présente $>$ 1 000 l
	2. Procédé "autre que le trempé"	Quantité utilisée $>$ 10 kg/j et \leq 100 kg/j		Quantité utilisée $>$ 100 kg/j
	3. Procédé utilisant des poudres à base de résines organiques	Quantité utilisée $>$ 20 kg/j et \leq 200 kg/j		Quantité utilisée $>$ 200 kg/j

ⓘ Important : les rubriques 2415, 2930 et 2940 sont soumises à un contrôle périodique obligatoire, à renouveler tous les 5 ans par un organisme tiers (ou tous les 10 ans pour les sites ISO 14001) que vous pouvez retrouver sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html> dans la rubrique « Agrément des organismes de contrôle ».

→ Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils de chacune des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

→ Si dans le cadre de votre activité, vous êtes soumis au régime des ICPE, vous pouvez dès à présent réaliser la procédure de déclaration des installations classées (télé-service) de manière dématérialisée via le portail <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises> en tapant ICPE dans le moteur de recherche (Déclaration initiale, nouvelle activité, changement d'exploitant, ...). Vous trouverez plus d'information sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-La-declaration-par-teleservice-.html>

NB : Le déclarant peut continuer à faire une déclaration sous format papier jusqu'au 31 décembre 2020.

→ A ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter. Soyez vigilent car **cette réglementation est très changeante** : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

2- COMMENT ÉLIMINER VOS DÉCHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus d'activités liées à la construction et la réparation nautique shaper, peuvent être classés en deux catégories :

- **les Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **les Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination							
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Régénération (fontaine à solvant)	Valorisation énergétique (chaudière à bois avec récupération de chaleur)	Valorisation matière (prise en charge par les centres équestres, aviculteurs)
Déchets Non Dangereux								
Palettes, caisses bois	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI	
Copeaux, sciures bois		OUI					OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
Plastiques (polystyrène, époxy ...)	OUI	OUI	OUI					
Métaux	OUI	OUI	OUI					
Fibre de verre	OUI	OUI	OUI					
Déchets Dangereux								
Solides souillés (emballages souillés, pinceaux, chiffons, peinture, résines ...)	OUI	OUI		OUI				
Solvants usagés	OUI	OUI		OUI		OUI		
Filtres à huile et à carburant	OUI	OUI						
Bois traités	OUI	OUI						
Batteries	OUI	OUI		OUI				
Huile de vidange	OUI	OUI						
Déchets de pyrotechnie (fusées de détresse, etc.)		OUI		OUI				
Déchets spécifiques de carénage à traiter comme déchets dangereux								
Macro-déchets (coquillages et algues)	OUI	OUI						
Matières solides résiduelles (antifouling, huile,...)		OUI						

⚠ Important : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

Retenez qu'il est important de mettre en place :

 ➤ **Des actions de prévention** : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des emballages**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'**emballage dit « navette »**.
- **Privilégiez** les fournisseurs qui peuvent vous livrer **des produits en vrac**, cela réduira le nombre de contenant à gérer. Préférez des grands conditionnements (ex : fût de 200 l) qui en plus est souvent consigné (retour fournisseur).
- **Pour limiter la collecte et l'achat de solvants**, vous pouvez investir dans un régénérateur de solvants « fontaine à solvants »
- **Pour supprimer les dégraissants** optez pour une « fontaine de dégraissage biologique », vous réduirez le coût d'élimination des déchets liquides dangereux.
- **Dématérialiser** vos devis, factures, publicités et promotions (éviter les impressions de catalogues, plaquettes) et affichez un 'Stop Pub' sur votre boîte aux lettres. N'oubliez pas d'imprimer en recto-verso.



Vous pouvez aussi déposer une annonce de cession d'un déchet ou répondre à une offre sur la **Bourse aux déchets en Nouvelle Aquitaine**. Les dépôts et les réponses aux annonces sont gratuits ! Retrouvez toutes les modalités d'inscription en cliquant sur ce lien : <http://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/bourse/>.

- **Entretenez votre matériel de production** et préférez la réparation à l'achat d'un produit neuf ! Retrouvez tous les artisans de la réparation ou **REPAR'ACTEURS**® près de chez vous grâce à l'annuaire de la réparation via ce lien : <http://www.reparacteurs-nouvelle-aquitaine.fr/>.


 ➤ **Des Actions de gestion** : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Tenez à jour un registre de suivi de vos déchets** (nature, tonnage, filière d'élimination), il est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012. Vous pouvez télécharger un exemplaire en suivant ce lien : <https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/web/fr/271-le-registre-des-dechets.php>.
- **Triez** et réutilisez vos déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas [exemple : les métaux, les batteries]). Il existe des sociétés spécialisées dans la régénération des solvants
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **La collecte des huiles de vidange n'est plus gratuite**. Contactez la préfecture de département, votre Chambre de Métiers ou votre Organisation Professionnelle pour connaître les entreprises agréées
- D'après le **Décret n° 2016-288 du 10/03/2016 "Décret 5 Flux"** pour toute production de déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, papiers de bureaux et bio-déchets, vous devez réaliser un tri à la source et mettre en place une collecte séparée de ces déchets. Applicable si vous n'avez pas recours au service de collecte des déchets ménagers, ou si vous produisez plus de 1100 L/semaine (ce seuil peut varier selon votre département). Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur valorisation.
- D'après le **décret 92-377 du 1^{er} avril 1992**, si **votre volume de déchets d'emballage dépasse 1,1 m3 par semaine**, vous devez mettre en place **une filière de valorisation** pour ce type de déchet. Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur récupération.
- **La plupart de vos déchets d'emballages** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr.

 ➤ **Accompagnement** : Obtention de la marque Vague Bleue®

Marque qui permet de valoriser vos bonnes pratiques environnementales, auprès de vos Clients, en respectant 2 critères :

Critère n°1 : Collecte et élimination des déchets dangereux par un prestataire privé avec traçabilité.

Critère n°2 : Sécurisation des produits liquides dangereux et déchets liquides associés sur des bacs et palettes de rétention.

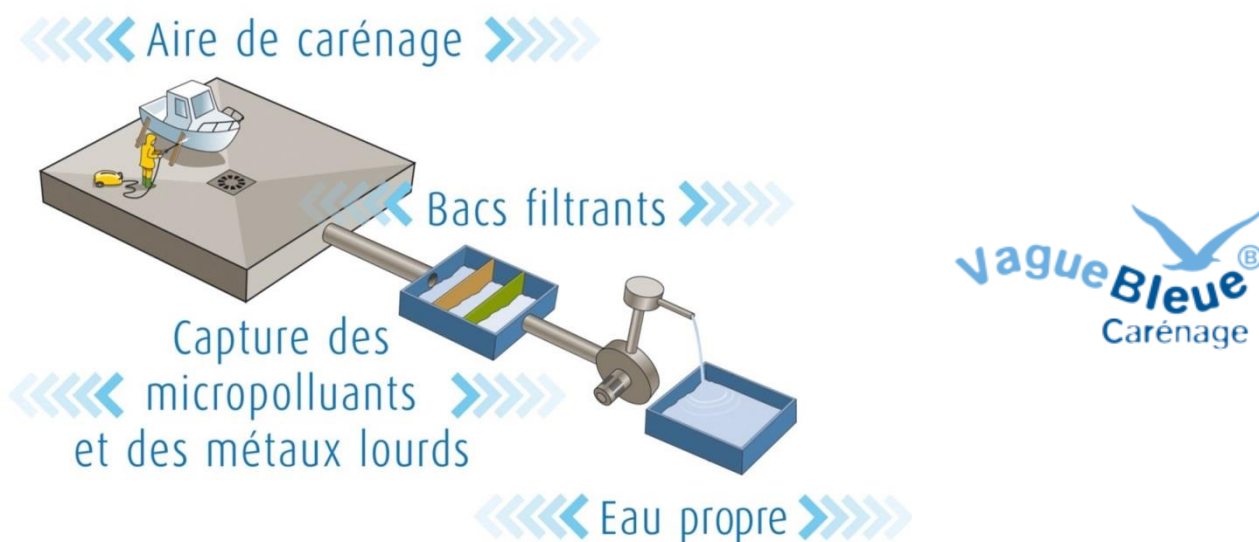


⇒ **Pour plus de renseignements, contactez le pôle environnement de votre Chambre de Métiers.**

3- COMMENT GÉRER VOS EAUX USÉES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, article 37, dite Loi WARSMANN 2 et règlement assainissement de votre collectivité).

Si vous réalisez sur votre site des opérations de carénage des bateaux (lavage des coques avant pose d'une nouvelle couche d'antifouling), il est conseillé de mettre en place une aire de carénage « propre » :



→ Si les rejets de votre aire de carénage vont directement dans le milieu naturel, rapprochez-vous du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune, pour connaître les obligations de mise en place de système de prétraitement et/ou traitement pour vos eaux usées d'activité.

La collectivité vous orientera probablement vers un système de traitement pour capturer les micropolluants et les métaux lourds.

→ Si les rejets de votre aire de carénage rejoignent le réseau collectif d'assainissement, contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (vernis, solvants, peintures, bases liquides résiniques) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

La collectivité vous orientera probablement vers un système de pré-traitement pour capturer les micropolluants et les métaux lourds, qui sera un **séparateur débourbeur d'hydrocarbures** certifié CE et conforme aux normes NE EN 858-1 COMPIL – Février 2005 et P 16-451-1/CN – Janvier 2007.

→ Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- Réalisez le stockage de produits dangereux liquides et de déchets contenant ces produits, à l'aide d'un système de rétention.
- Ne jetez pas ces produits dans le réseau d'assainissement.
- Faites éliminer ces fûts par le biais de déchèteries professionnelles (petites quantités) ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé (grandes quantités).

Voici les règles de mise sous rétention :

- **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
- **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.

- **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transcuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.

Exemple de bacs de rétention (pour petits et grands contenants) :



4- COMMENT MAÎTRISER VOTRE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ?

Vérifier votre abonnement (puissance installés et dépassement ou non) : rapprochez vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- **Privilégiez l'éclairage basse consommation** (tube fluorescent haut rendement ou LED) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée.
- Pensez à équiper vos **pièces peu fréquentées par de détecteurs de présence**.
- **Renouvellement de matériel** : Privilégiez des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- **Eteignez les machines** quand elles ne sont pas en service (**limiter la mise en veille**, y compris pour le matériel informatique).
- Pensez à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (**vérification des fuites**).
- **Si vous utilisez des véhicules dans le cadre de votre activité** : Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 permet aux artisans de mobiliser de nouvelles aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants. En effet, en plus de l'extension de la prime à la conversion, un nouveau bonus écologique de 4 000€ est mis en place pour l'achat ou la location d'une camionnette électrique d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 12 tonnes. Cette prime à la conversion bénéficie aux propriétaires de véhicules essence immatriculés pour la première fois avant 1997 ou diesel avant 2001 qui *achètent un véhicule neuf ou d'occasion* plus récent et affichant un taux d'émission de CO2 inférieur ou égal à 122 g/km. Pour cela, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé la plateforme d'information : <http://www.primealaconversion.gouv.fr>

5- COMMENT ÉVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes. **Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit** : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies. **Attention à la hauteur de la cheminée de votre chaudière à bois et n'y introduisez pas de bois traité.**

Certains **produits chimiques** sont sources de nuisances, **en particulier les solvants en émettant des COV** (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé.

Pour éviter les émanations :

- fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition ;
- stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés ;
- ne pas stocker les produits dans un local chaud.

6- QUELLES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ?

1. Sécurité au travail

Le chef d'entreprise ayant à minima un apprenti et/ou un salarié depuis 2001, doit obligatoirement :

- ✓ **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- ✓ **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- ✓ **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- 1) **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers;
- 2) **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions;
- 3) **Planifier les actions de prévention.**

Des **Équipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants : ① Certificat de conformité, ② Notice en français, ③ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

2. Etablissements Recevant du Public (ERP)

• En termes de sécurité incendie :

Des mesures de prévention contre l'incendie pour faciliter l'évacuation du public, sont déterminées en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement. Le **règlement de sécurité** (Arrêté du 25 juin 1980) fixe le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement.

Un **registre sécurité** est obligatoire précisant l'identité de l'entreprise et les différentes informations relative à la sécurité du local (consignes d'évacuation, dates des contrôles et vérifications et dates des travaux d'aménagement et de transformation...). Il doit être tenu à la disposition de l'administration et servira aux experts en cas de sinistre pour vérifier le niveau de sécurité de l'établissement.

• En termes d'accessibilité :

La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements Recevant du Public (ERP)** comme les entreprises artisanales sont donc concernées. Leur **offre de service doit être accessible** aux personnes ayant divers types de handicaps (motrice, visuelle, auditive, mentale, personnes à mobilité réduite etc.), depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'accessibilité est par ailleurs un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public !

De plus, depuis le 30 septembre 2017, tout exploitant ou propriétaire d'un ERP neuf et/ou situé dans un bâti existant est tenu de **mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité**. Ce registre est consultable, sur place, au principal point d'accueil accessible, éventuellement sous forme dématérialisée, voir mis en ligne sur le site internet de l'entreprise. Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

• Responsabilité des travaux :

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail commercial.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

Des demandes de dérogations sont possibles, mais elles doivent n'intervenir qu'en dernier recours en effet, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

→ Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre CMA départementale ou rendez-vous sur <http://www.cnisam.fr/>

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs,
utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :



CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE NOUVELLE-AQUITAINE
46 Rue du Général de Larminat
33 074 Bordeaux Cedex

Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :
Pôle Environnement :

<p>CMA Charente (16) Fantine Alibeu - Tél. : 05 45 90 47 25 f.alibeu@cma-charente.fr</p>	<p>CMA Charente-Maritime (17) Tél. 05 46 50 00 00 contact@cm-larochelle.fr</p>
<p>CMA Corrèze (19) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>	<p>CMA Creuse (23) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>
<p>CMAI Délégation Dordogne – Périgord (24) Camille POULENARD - Tél : 05 53 35 87 57 c.poulenard@cm24.fr</p>	<p>CMAI Délégation Gironde (33) Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 marianne.caritez@cm-bordeaux.fr</p>
<p>CMA Landes (40) Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 s.perbost@cma-40.fr</p>	<p>CMAI Délégation Lot-et-Garonne (47) Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr</p>
<p>CMA Pyrénées-Atlantiques (64) Laetitia MARTIN - Tél : 05 59 55 82 63 l.martin@artisanat-aquitaine.fr</p>	<p>CMA Deux-Sèvres (79) Tatiana SCHOUMACHER- Tél: 05 49 77 43 42 t.schoumacher@cma-niort.fr</p>
<p>CMA Vienne (86) Laurence PLICAUD - Tél : 05.49.88.47.80 l.plicaud@cm-86.fr</p>	<p>CMA Haute-Vienne (87) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>

VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Fédération des Industries Nautiques (FIN)
Tél : 01 44 37 04 00
info@fin.fr